

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2022
Modifiant le règlement numéro 198-2000 et ses amendements relatifs au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 198-2000 est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 217-2003 le 26 juin 2003;
- 222-2004 le 17 mai 2004;
- 238-2006 le 26 novembre 2006;
- 245-2007 le 29 mars 2007;
- 262-2008 le 26 juin 2008;
- 278-2010 le 7 septembre 2010;
- 297-2013 le 1^{er} mai 2013;
- 301-2012 le 29 octobre 2013;
- 302-2013 le 5 septembre 2013;
- 305-2013 le 28 janvier 2014;
- 333-2017 le 26 avril 2017;
- 353-2019 le 28 octobre 2019;
- 364-2020 le 14 décembre 2020

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 198-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 septembre 2022;

ATTENDU que le présent projet de règlement sera présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 novembre 2022, à 18 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le présent projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par X et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2022
Modifiant le règlement numéro 198-2000 et ses amendements relatifs au zonage

ARTICLE TITRE

1 :

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 387-2022 et s'intitule « Projet de Règlement numéro 387-2022 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage ».

ARTICLE PRÉAMBULE

2 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

3 :

3.1

Le plan de zonage, tel que montré à l'annexe 1 du règlement 198-2000 relatif au zonage est modifié comme suit :

a)

Les zones URB-02-1, URB-02-2 et URB-02-3 sont créés à même la zone URB-02.

b)

Un plan illustrant les modifications apportées apparaît à l'annexe « 1 » du présent règlement.

3.2

L'annexe 2 du règlement 198-2000 relatif au zonage illustrant les grilles des spécifications est modifié comme suit :

a)

La grille relative à la zone URB-02-1 est ajoutée.

La grille relative à la zone URB-02-2 est ajoutée.

La grille relative à la zone URB-02-3 est ajoutée.

Les grilles ajoutées apparaissent à l'annexe « 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

b)

La grille relative à la zone URB-02 est abrogée.

ARTICLE MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

4 :

4.1

L'article 6.9 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 6.9 Disposition spécifique à la zone URB-02-2 »

6.9.1 Usages résidentiels

Dans la zone URB-02-2, un maximum de 16 lots peut comporter un bâtiment principal faisant l'objet d'un seul usage principal qui appartient à la classe d'usages « Résidentiels » parmi ceux autorisés à la grille des spécifications.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2022
Modifiant le règlement numéro 198-2000 et ses amendements relatifs au zonage

6.9.2 Bâtiment principal à usage multiple

Dans la zone URB-02-2, un bâtiment principal à usage principal multiple comportant à la fois une vocation commerciale et une vocation résidentielle doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Tout commerce doit appartenir à l'une des catégories d'usage principal suivantes : *Bureaux d'affaires et commerces de services, Commerces de détails, Établissements de restauration, Services publics à la personne;*
- b) Ni le sous-sol, ni le rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut être occupé par un usage résidentiel;
- c) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- d) Les cases de stationnements requises par le règlement doivent être prévues pour chacun des usages.
- e) Les dispositions de l'article 7.1.1 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

Nicolas Pentassuglia

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

François Landry

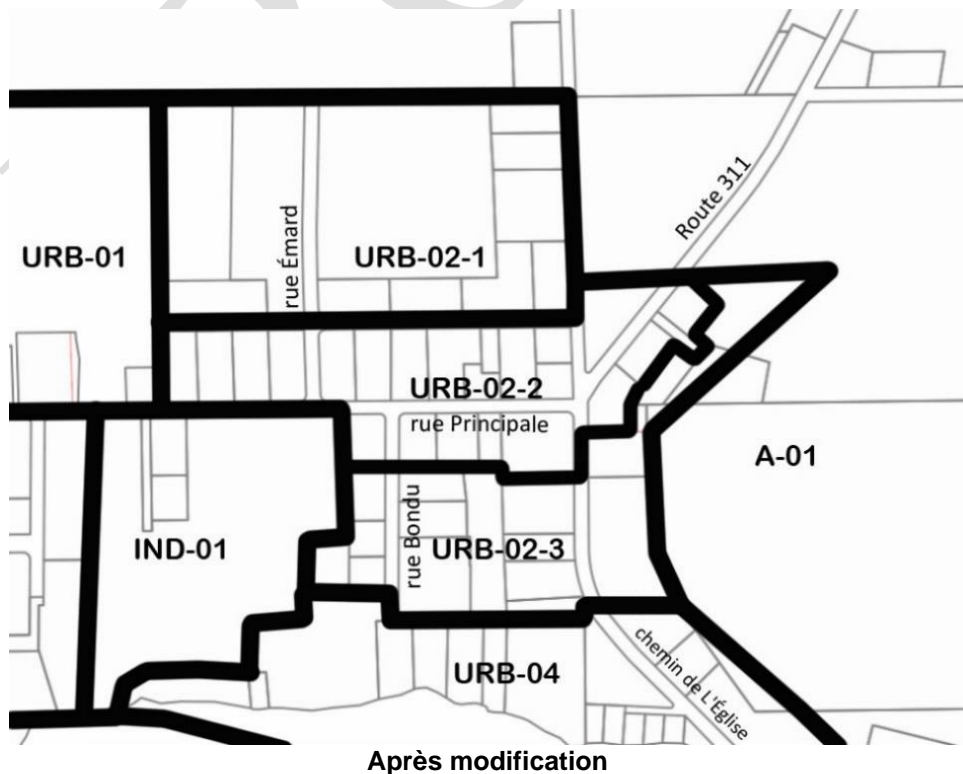
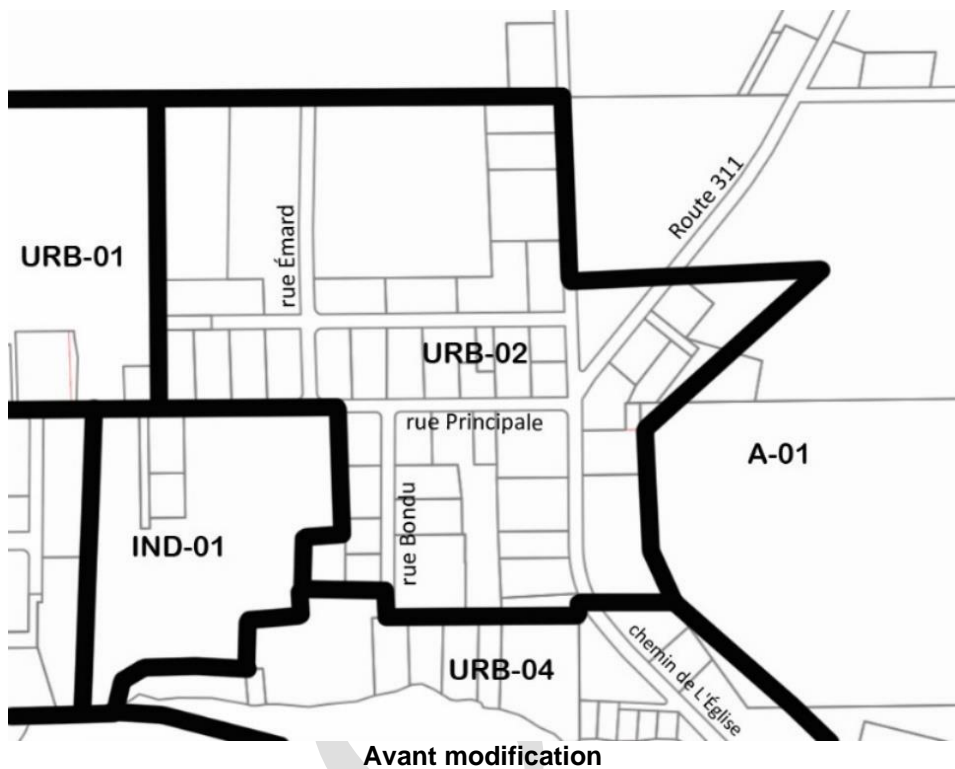
Étapes principales	Date	Résolution #
Avis de motion	12 septembre 2022	
Adoption du premier projet de règlement	17 octobre 2022	213-10-2022
Assemblée publique de consultation	14 novembre 2022	
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement	14 novembre 2022	
Adoption du règlement		
Avis de conformité MRC et Entrée en vigueur		
Avis public d'entrée en vigueur		

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2022
Modifiant le règlement numéro 198-2000 et ses amendements relatifs au zonage

ANNEXE « 1 »

Création des zones : URB-02-01, URB-02-2, URB-02-3

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
Extrait du plan de zonage



DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2022
Modifiant le règlement numéro 198-2000 et ses amendements relatifs au zonage

ANNEXE « 2 »

Grilles des spécifications

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		URB-01	URB-02-1	URB-02-2	URB-02-3	URB-03	URB-04	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Multifamiliales		●	●	●	●	●	
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)						●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service	●	●	●	●	●	●	
	Commerces de détail	●	●	●	●	●	●	
	Établissements d'hébergement	●	●	●	●	●	●	
	Établissements de restauration	●	●	●	●	●	●	
	Récréation	établissements de divertissement	●	●	●	●	●	●
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure	●	●	●	●		●
		grands équipements de récréation extérieure						●
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés	●	●	●	●			
Commerces extensifs	légers	●						
	lourds	●						
Services publics à la personne		●	●	●	●	●		
INDUSTRIES	Légères	●	●	●	●			
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Semi-légers	●	●	●	●			
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(2) (4)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	6	3	3	3	3	3	
Nombre de logements maximum		12	4	4	4	4	4	
NOTES:								
Note 1 : Les terrains de camping rustique								
Note 2 ; Les cours de récupération								
Note 3 : Les projets intégrés d'habitation article 5.11								
Note 4 : Les terrains de camping								
2008, R-262-2008, a.4								
2013, R-297-2013, a.3.1								
2017, R-333-2017, a.4.1								